

Office du cadastre  
du canton de Berne

Berne, le 6 janvier 1986

Aux bureaux de mensuration du canton de Berne

Instructions concernant la modification de la loi sur la  
construction et l'entretien des routes

Messieurs

Le 1er janvier 1986 entre en vigueur la modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes approuvée par le Grand Conseil. Celle-ci apporte diverses nouveautés pour la mensuration cadastrale.

1. Subventions et prestations des communes, art. 36  
(frais d'abornement et de mensuration)

Réglementation valable jusqu'à maintenant

Art. 36.1: Pour l'aménagement des routes cantonales, les communes fournissent les contributions et prestations suivantes:

1. Elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit et sans charge. Au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'article 35 de la présente loi. Les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat.

La répartition des frais est réglée dans le manuel 1, circulaires 9.4 et 9.5.

Nouvelle réglementation

Art.36.1 Les communes remboursent à l'Etat un part des frais afférents aux routes cantonales (chemins pour piétons, trottoirs et pistes cyclables inclus) conformément aux dispositions détaillées du décret sur le financement des routes.

- a. à raison de 40 % au maximum pour les routes dans le secteur bâti
- b. à raison de 5 % au maximum pour les autres routes
- c. les frais occasionnés par leurs demandes supplémentaires

2 Les frais déterminants comprennent les dépenses pour l'établissement des projets, l'acquisition des terrains, la construction, l'abornement et la mensuration. Les contributions de la Confédération et de tiers sont déduites tandis que les prestations financières des propriétaires fonciers sont créditées aux communes.

Une répartition des frais abornement/mensuration n'est pas nécessaire.

Selon l'art. 17 du décret sur le financement des routes les dispositions transitoires suivantes sont valables:

Art.17.1 Les prestation des communes à la construction de routes cantonales que les communes ont commencé de fournir avant l'entrée en vigueur du présent décret sont régies par l'ancien droit.

Art.17.2 La même règle s'applique à la construction de routes cantonales pour lesquelles les communes ont déjà procédé à l'acquisition du terrain, dans la mesure où les travaux de construction auront débuté dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art.17.3 Le droit nouveau est applicable dans les autres cas. Les frais engagés pour les terrains acquis doivent être inclus dans le décompte global.

Nous vous recommandons, en cas de doute, de discuter du mode de décompte avec l'ingénieur en chef de l'arrondissement compétent (ancien ou nouveau droit).

2. Chemins pour piétons, trottoirs et pistes cyclables appartenant à une route cantonale

Selon le droit actuel l'installation de trottoirs était de la compétence des communes.

La nouvelle loi sur la construction et l'entretien des routes apporte une nouveauté dans ce domaine.

Dispositions transitoires

La propriété des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables qui font partie d'une route cantonale (art. 38. 1er al.) doit être transmise à l'Etat dans les cinq ans. Il n'est pas dû de somme de rachat. La communauté qui entreprend l'adaptation en supportera les frais.

Les ingénieurs en chef d'arrondissement sont chargés, selon circulaire du Directeur des travaux publics du 18.12.85 aux communes, de désigner, en accord avec les communes de leur arrondissement quels chemins pour piétons, trottoirs et pistes cyclables appartiennent aux routes cantonales. Pour autant que les communes soient propriétaires des installations mentionnées elles donnent le mandat de procéder à la cession de propriété à l'Etat, celui-ci prenant à sa charge les frais en résultant. En ce qui concerne les installations privées des conventions particulières sont réservées.

La réunion éventuelle avec la parcelle de route ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement, les travaux d'adaptation pouvant être volumineux (travaux de dessin, calculs de surfaces, définitions des parcelles).

Pour les nouvelles mensurations en travail on tiendra compte également de la nouvelle séparation de propriété. Pour économiser des points-limites on entreprendra dans ce cas la réunion du trottoir avec la parcelle de route.

Le transfert de propriété doit avoir lieu dans la forme authentique.

La marche à suivre sera, dans tous les cas, fixée avec l'ingénieur en chef compétent.

Le géomètre cantonal:



Schneebberger

Copie pour information à:

- Office des ponts et chaussées
- Ingénieurs en chef d'arrondissement